



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-192

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-09-21-00006 - Arrêté modificatif autorisation EHPAD CH de PEZENAS à PEZENAS par réduction de places et création d'un PASA (4 pages) Page 3
- R76-2023-10-12-00002 - Arrêté modificatif de l'IME AL Casal au Soler par extension non importante de capacité (3 pages) Page 8
- R76-2023-09-20-00007 - Arrêté renouvellement autorisation EEPA PHV ALARIC à TALAIRAN (4 pages) Page 12
- R76-2023-10-17-00008 - Arrêté transformation de places EHPAD Francis Catala à VINCA (3 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

- R76-2023-10-23-00001 - ARRÊTE N° 2023-5310 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 30) (2 pages) Page 21

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

- R76-2023-10-24-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Rectrice de la région académique Occitanie à des agents placés sous son autorité _ BOP 150, 172, 214, 363 et 364 (6 pages) Page 24
- R76-2023-10-24-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Rectrice de la région académique Occitanie à des agents placés sous son autorité _ BOP 362 AAP1 pour le département du Tarn (3 pages) Page 31

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

- R76-2023-10-24-00001 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT (2 pages) Page 35
- R76-2023-10-24-00004 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT (1 page) Page 38

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-21-00006

Arrêté modificatif autorisation EHPAD CH de
PEZENAS à PEZENAS par réduction de places et
création d'un PASA

**Arrêté portant modification de l'autorisation de L'EHPAD
du Centre hospitalier à PEZENAS par réduction de la capacité de 6 lits en
hébergement permanent, création de 3 places d'hébergement temporaire et de
14 places de PASA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** l'Arrêté conjoint Conseil départemental de l'Hérault-ARS Occitanie en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de PEZENAS ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les délibérations du conseil de surveillance du 24 juin 2022 actant la réduction capacitaire de 165 à 159 lits d'EHPAD et approuvant la demande de transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire ;
- Vu** les demandes de modification de capacité du 19 avril et 14 juin 2023 par lesquelles la directrice du CH de PEZENAS sollicite une réduction de la capacité de 6 lits en hébergement permanent puis la création de 3 places d'hébergement temporaire et d'un PASA de 14 places ;

CONSIDERANT que lors de la visite de négociation du CPOM, il a été constaté une différence entre la capacité installée et autorisée de l'établissement: 159 places installées pour 165 places financées ;

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffrent de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessitent un accompagnement spécifique au sein d'un PASA ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes tel que de l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que cette opération est conforme aux objectifs et au schéma départemental et est compatible avec l'article L313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant qu'un coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande de modification de capacité est acceptée et porte la capacité totale de l'établissement de 175 lits/places à 169 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 156 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places en PASA et 12 places d'unité d'hébergement renforcé pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée,
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE PEZENAS

N° FINESS EJ : 34 078 045 1

Adresse : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Identification de l'établissement : EHPAD du CH de PEZENAS

N° FINESS ET : 34 078 868 6

Adresse : 22 rue Henri Reboul – BP 62 – 34 120 PEZENAS

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	156
	Dont :					
961	Pôle d'Activités de soins Adaptés (14 places)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
	Dont :					
962	Unités d'Hébergement Renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes âgées dépendantes	10
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

ARTICLE 3 :

L'habilitation à l'aide sociale concerne l'ensemble des lits.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

A Montpellier,

Fait, 21/09/2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
De l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-12-00002

Arrêté modificatif de l'IME AL Casal au Soler par
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « AL CASAL » SITUE AU SOLER (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Al Casal » situé au SOLER (66), géré par l'association Joseph Sauvy, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 28 juillet 2020 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) au sein de l'école FRANÇOIS ARAGO situé au SOLER (66), par extension non importante de l'institut médico-éducatif (IME) Al Casal situé au SOLER et géré par l'association Joseph Sauvy ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 11 juillet 2023 de Madame la directrice de l'IME « Al Casal », complétée en date du 30 août 2023, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées-Orientales en matière de places d'IME pour l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est réalisé par redéploiement de moyens et qu'en sus une dotation complémentaire de 50 000€ est allouée par l'agence régionale de santé Occitanie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice de l'IME « Al Casal » au SOLER (66) portant modification de l'autorisation par extension non importante de 6 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 80 à 86 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**54 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**32 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
23 rue François Broussais - CS 20007
66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

IME AL CASAL
15 Boulevard de la Vallée de la Têt
66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 078 051 1

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet interne	20
				21	Accueil de jour	34
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet interne	12
				21	Accueil de jour	4
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA de l'IME Al Casal
Ecole Élémentaire François Arago
5 rue des Nouvelles Ecoles
66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 001 218 8

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-09-20-00007

Arrêté renouvellement autorisation EEPA PHV
ALARIC à TALAIRAN

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « PHV
ALARIC », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES (PHV), A TALAIRAN, GERE PAR L'ASEI**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint en date du 16 mars 2017 portant création d'un établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA), dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de l'EHPAD L'Oustal de Talairan à TALAIRAN ;
- Vu** l'arrêté portant modification des informations relatives à l'EEPA PHV « ALARIC » répertoriées dans le fichier FINESS en date du 31 janvier 2018
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV ALARIC transmis par l'ASEI dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Services du Département de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV ALARIC à Talairan géré par l'ASEI a été renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 17 mars 2022 et jusqu'au 17 mars 2027.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 15 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :

Raison sociale : ASEI

Adresse : Parc technologique du canal 4 av Europe BP62243
31 522 Ramonville Saint Agne

N° FINESS Entité juridique: 310781562

N° SIREN : 775581226

Identification de l'établissement principal :

EEPA PHV « ALARIC »

Adresse : 1 chemin Saint Vincent
11 220 Talairan

N° FINESS établissement : 110007713

N° SIRET établissement: 775 58122600724

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	15

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Le 20 septembre 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-17-00008

Arrêté transformation de places EHPAD Francis
Catala à VINCA

ARRETE CONJOINT
**PORTANT TRANSFORMATION DE 6 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN 6 PLACES D'HEBERGEMENT
PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
PUBLIC AUTONOME « FRANCIS CATALA » A VINCA (66)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA (66) ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « FRANCIS CATALA » en date du 23 juin 2021 approuvant le projet de transformation de places ;
- Vu** la demande de transformation de places déposée par l'EHPAD « FRANCIS CATALA » en date du 2 septembre 2021 et réactualisée le 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande de modification formulée vise à répondre à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de transformation de 6 places d'accueil de jour en 6 places d'hébergement permanent présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La demande de transformation de 6 places d'accueil de jour en 6 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « FRANCIS CATALA » à VINCA est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est portée à 80 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 50 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- 28 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR FRANCIS CATALA
Adresse : 12, avenue Conventionnel FABRE – 66320 VINCA
N° FINESS EJ : 66 079 030 4

Identification de l'établissement principal : EHPAD FRANCIS CATALA
Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA
N° FINESS ET : 66 000 140 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50 Dont 0
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	28
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

- Article 3 :** L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 100 % de sa capacité d'hébergement permanent, soit 78 bénéficiaires.
- Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.
- Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **17 OCT. 2023**

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2023-10-23-00001

ARRÊTE N° 2023-5310 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 30)

ARRÊTE n° 2023-5310

autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA ANPAA 30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision du 20 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du centre ambulatoire en alcoologie géré par l'association nationale en alcoologie et addictologie (ANPAA) à Nîmes en un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie n°2018-uv-96 du 31 mai 2018 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** la demande en date du 6 mars 2023, complétée par la suite, présentée par le Directeur CSAPA ANPAA 30 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique.

Considérant que l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) est une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 30 est autorisé à fonctionner par arrêté du 30 décembre 2008 du Préfet du Gard.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité du médecin sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Madame le Docteur Marion MARESCHAL
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101242435)

dans le cadre de son activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 30 sis 60 rue André Siegfried – 30000 NÎMES.

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ci-dessus autorisés.

Article 3 :

L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie n°2018-uv-96 du 31 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le lundi 23 octobre 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

Page 2 sur 2

RECTORAT

R76-2023-10-24-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la Rectrice de la région académique
Occitanie à des agents placés sous son autorité _
BOP 150, 172, 214, 363 et 364



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : ce.recbajd@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature financière de Mme la rectrice de la région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques pour les BOP 150, 172, 214, 363 et 364.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le **24 OCT. 2023**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté de création des services de région académique dits "de 1ère génération" publié le 15 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de création des services de région académique dits "de 2ème génération" du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022, portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature relativement aux BOP 214, 150, 172, 363 et 364 de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, du 30 janvier 2023.

ARRÊTE :

Section I

Responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle de niveau régional

Article 1^{er} : Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie à l'effet de :

1) en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) :

- recevoir les crédits du programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » pour les volets Hors Titre II à l'exclusion des crédits hors titre 2 de l'action 4 « expertise juridique » et Titre II, répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre actions et sous-actions ;
- recevoir les crédits du programme 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER », répartir ces crédits entre les services responsables d'unités opérationnelles chargés de leur exécution, procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services responsables d'unités opérationnelles ou entre les actions et sous-actions.

2) en qualité de responsable d'unités opérationnelles (UO) :

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 214 « soutien de la politique de l'Education nationale », pour les volets Hors Titre II et Titre II ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 150 « formation supérieure et recherche universitaire », action 14 « immobilier », sous-action « construction et premiers équipements CPER ». Les actes attributifs de subvention (arrêté, convention, avenant, décision) permettant l'exécution des crédits du BOP 150 sont inclus dans le périmètre de la présente subdélégation ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » pour le volet frais de déplacements ;

- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 363 « compétitivité » ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO de région académique du programme 364 « cohésion sociale et territoire ».

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la présente subdélégation de signature les actes suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, chef du service de région académique de la politique immobilière (SRA-PI).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, la présente subdélégation de signature est accordée à **M. Alexis PALMIER**, adjoint au chef de service de région académique SRA-PI pour le périmètre de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer les fiches de liaison des pièces comptables transmises à la plateforme Chorus de l'académie de Toulouse, concernant les engagements et les dépenses imputables sur les crédits des programmes 150 et 214.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis PALMIER, adjoint au chef de service de région académique SRA-PI pour le périmètre de l'académie de Toulouse, la présente subdélégation de signature est accordée à **M. Marcel DEUTCHA** et à **M. Thierry LIAIGRE**.

Section II

Gestion de la dépense et des recettes non fiscales des crédits du programme 214 pour le volet Hors Titre II (HT2) et du programme 150 pour les dépenses relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027

Article 4 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Montpellier

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe à la cheffe de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **M. Stéphane VEZIGNOL**, responsable du pôle suivi budgétaire ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;

- **Mme Cécile AIN**, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, pour le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable de pôle commande publique et investissement au sein de la DAF ;
- **Mme Sandrine JULLIAND**, responsable du pôle frais de déplacement au sein de la DAF.

Article 5 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Toulouse

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **Mme Monia CHASSOT**, cheffe de la division du budget et du contrôle de gestion (DBC) de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Florence TOKWET**, adjointe à Mme la cheffe de la division du budget et du contrôle de gestion de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Maryse ROBIC**, cheffe de bureau au sein de la DBC ;
- **Mme Stéphanie RIEUVERNET**, cheffe de section au sein de la DBC ;
- **Mme Salima BACO**, cheffe de section au sein de la DBC ;
- **M. Audrey VITAL-IHORAI**, chef de section au sein de la DBC ;
- **Mme Corinne POEYDOMENGE**, cheffe de section, au sein de la DBC.

Article 6 : Subdélégation aux agents du service de région académique à la politique des achats

Subdélégation de signature est accordée à **M. Emmanuel VASSAL**, chef du service de région académique à la politique des achats (SRA-PA), et à **Mme Sophie LAENNEC**, gestionnaire marchés – acheteuse pour la validation des engagements juridiques, pour tous les actes inhérents aux marchés.

Section III

**Gestion de la dépense et des recettes non fiscales des crédits du programme 214
pour le volet Titre II (T2)**

Article 7 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense au titre de la rémunération des agents participant à titre accessoire à des recrutements (jury de concours ; applicatif Imagin') pour le périmètre régional académique

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Pascal ETIENNE**, directeur régional académique Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **Mme Véronique CAZIN**, cheffe de pôle au sein de la direction régionale académique Jeunesse, Engagement et Sports.

Article 8 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Montpellier

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Gabrielle SKRZYPCZAK**, adjointe à la cheffe de la division des affaires financières de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Géraldine MILOT**, coordonnatrice paye de l'académie de Montpellier au sein de la DAF ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable de pôle commande publique et investissement au sein de la DAF ;
- **Mme Patricia GALERA**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier ;
- **Mme Véronique REBOUL**, adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Montpellier.

Article 9 : Subdélégation pour l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la dépense et aux recettes non fiscales pour l'académie de Toulouse :

Subdélégation, de la délégation de signature financière qu'elle tient de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie est accordée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie à :

- **Mme Valérie SALAT**, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Sandrine COLLIN-GUIBERT**, adjointe à la cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Myriam TERANI**, responsable de la cellule coordination paye de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Monia CHASSOT**, cheffe de la division du budget et du contrôle de gestion (DBCG) de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Florence TOKWET**, adjointe à Mme la cheffe de la division du budget et du contrôle de gestion de l'académie de Toulouse ;
- **Mme Maryse ROBIC**, cheffe de bureau, au sein de la DBCG ;
- **Mme Stéphanie RIEUVERNET**, cheffe de section, au sein de la DBCG ;
- **Mme Salima BACO**, cheffe de section, au sein de la DBCG ;
- **M. Audrey VITAL-IHORAI**, chef de section au sein de la DBCG ;
- **Mme Corinne POEYDOMENGE**, cheffe de section, au sein de la DBCG.

Section IV

Compétence en tant que pouvoir adjudicateur

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie et à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, chef du service de région académique de la politique immobilière (SRA-PI), sans limitation de montant pour tous les marchés publics.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre DUFOUR** et à **M. Alexis PALMIER**, adjoints de M. Paillet en tant que chef du SRA-PI, en matière de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières, à l'exception de la signature de contrats pour les marchés supérieurs à 100 000 euros HT.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis PALMIER, la subdélégation de signature est donnée à **M. Marcel DEUTCHA** et à **M. Thierry LIAIGRE** ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUFOUR, subdélégation de signature est donnée à **Mme Hélène HEGOBURU**.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Emmanuel VASSAL**, chef de service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) en matière de commande publique, pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et actes avec incidences financières dans la limite du seuil de 40 000 euros HT.

Article 13 : Pour les marchés d'un montant supérieur à 100 000 euros HT, et dans le cadre de la dématérialisation de la commande publique, **M. Jean-Pierre DUFOUR** et **M. Alexis PALMIER** sont habilités à signer par voie électronique après notification d'attribution signée par Mme la rectrice de la région académique Occitanie ou, par subdélégation, du secrétaire général de la région académique Occitanie.

Section V

Exécution

Article 14 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 15 : Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RECTORAT

R76-2023-10-24-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme la Rectrice de la région académique
Occitanie à des agents placés sous son autorité _
BOP 362 AAP1 pour le département du Tarn



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique

Service Inter-académique des affaires juridiques (SIAJ)

Tél : 04 67 91 46 26

Mél : ce.recbaid@ac-montpellier.fr

Rectorat

31 rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

Cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à des personnels des services académiques et de région académique relativement au BOP 362 dans son volet AAP1 pour le département du Tarn

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités**

Fait à Montpellier, le

24 OCT. 2023

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'Education nationale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1516 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet du département Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 portant nomination de M. Philippe PAILLET dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022, portant nomination de M. Marc FIROUD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de M. Michel VILBOIS, préfet du département Tarn, à l'attention de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, du 12 octobre 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et Mme Catherine FERRIER, préfète du département du Tarn.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

1.1. Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Michel VILBOIS, préfet du département du Tarn, est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet de signer tous actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Education nationale pour le département du Tarn.

1.2. Cette subdélégation recouvre :

- ❖ les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- ❖ les décisions de recettes et de dépenses ;
- ❖ la constatation du service fait ;
- ❖ les affectations de tranches fonctionnelles.

1.3. Sont exclus de la présente subdélégation :

- ❖ les ordres de réquisition du comptable public ;
- ❖ les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- ❖ en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 2 :

Subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés afin de procéder à la création des tranches fonctionnelles et des fiches d'immobilisation en cours, d'affecter sur tranches fonctionnelles et de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans Chorus :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **M. Stéphane VEZIGNOL**, responsable du pôle suivi budgétaire au sein de la DAF ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable de pôle commande publique et investissement au sein de la DAF.

Article 3 :

Subdélégation de signature est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de certifier le service fait dans Chorus :

- **M. Rafik DOUARA**, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier ;
- **M. Stéphane VEZIGNOL**, responsable du pôle suivi budgétaire au sein de la DAF ;
- **Mme Caroline PRIOR**, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF ;
- **Mme Marie-Ange TRANO**, responsable pilotage et suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse, Engagement et Sports ;
- **M. Yves BRIOT**, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF ;
- **Mme Nathalie LE BRETON**, responsable de pôle commande publique et investissement au sein de la DAF.

Article 4 :

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Michel VILBOIS, préfet du département du Tarn, est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie, à l'effet d'opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, M. le préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de M. Michel VILBOIS, préfet du département du Tarn, est accordée par Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale pour le département du Tarn, qui sont financés sur les crédits du programme 362 AAP1 :

- **M. Marc FIROUD**, secrétaire général de la région académique Occitanie
- **M. Philippe PAILLET**, adjoint au secrétaire général de la région académique Occitanie et chef du service de région académique de la politique immobilière (SRA-PI)

La subdélégation de signature est accordée sans limitation de montant pour tous les marchés publics.

Article 6 :

Le présent arrêté est adressé à la direction départementale des finances publiques du Tarn.

Article 7 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2022.

Article 8 :

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-10-24-00001

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES SUR
LE RESEAU STRUCTURANT



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DE TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

L'autoroute est coupée sur le département des Alpes-Maritimes (06) suite à un éboulement sur l'A8 à hauteur de Nice entre les échangeurs Nice Nord et St Isidore sens Italie/Aix.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes circulant dans le sens Italie/France sur l'autoroute A8 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan de Gestion du Trafic Zonal – PGTZ, par les mesures suivantes :

- Mesure de stockage à l'autoport de Vintimille ST A8/7.
- Mesure de retournement RET A8/éch 59 à Menton.

Tous les autres véhicules prendront obligatoirement la sortie 55 (Nice Est).

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou

les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24 octobre 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2023-10-24-00004

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS
LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et la fin de la coupure de l'autoroute A8, sur le département des Alpes-Maritimes (06) suite à un éboulement à hauteur de Nice entre les échangeurs Nice Nord et St Isidore sens Italie/Aix :

Article 1 : L'arrêté N° 504 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 24 octobre 2023
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Lieutenant-colonel Michel MAUFROY